

CRISE SANITAIRE 3

- Lutte contre l'épidémie de Covid-19 : entrée en vigueur de plusieurs évolutions législatives à compter du 31 janvier 2023.....3
- Face à la circulation active de virus grippaux, la campagne de vaccination contre la grippe saisonnière est prolongée jusqu'au 28 février 20234

INFORMATIONS GENERALES ET TRANSVERSALES .. 5

- ARS Bretagne : Elise Noguera nommée Directrice Générale5
- Subventions aux associations : les priorités de la Direction Générale de la Cohésion Sociale pour 20235
- Bouclier énergie – Rappel des dispositifs6
- Information pour les patients à haut risque vital en cas de coupure d'électricité.....8

APPELS A PROJET, APPELS A CANDIDATURE 9

- Appel à projet Fondation de France : « Soutenir les jeunes en souffrance psychique.....9
- Création de places en résidences autonomie dans le Finistère - Appel à candidatures9
- Avis d'appel à Candidatures pour la création d'un pôle ressources polyhandicap 2023 10

INFORMATIONS TECHNIQUES..... 11

- Protocole UNIOPSS SACEM – tarifs 2023 11

SANTE SANITAIRE..... 13

- Parcours de soins : les dispositifs d'appui à la coordination couvrent l'ensemble du territoire breton..... 13
- Hôpitaux de proximité : l'ARS Bretagne ouvre une nouvelle fenêtre de labellisation..... 14
- Webinaire sur l'Hospitalisation à domicile (HAD) : RDV le 4 avril !..... 14
- Soins palliatifs : le cadre des cellules d'animation régionale est fixé 15
- Santé Publique France porte la campagne : « La bonne santé n'a rien à voir avec l'alcool » 15
- Appel à projet Fondation de France : « Soutenir les jeunes en souffrance psychique..... 16

MEDICO-SOCIAL ET SOCIAL 17

- CPOM : de nouvelles contraintes pour une gestion davantage cadrée..... 17
- ESMS : les consignes du gouvernement pour gérer les vagues de froid 18

STRATEGIE NUMERIQUE 19

- Agence du Numérique en Santé : Webinaire sur la protection des données 19

HANDICAP 20

- ESAT : Un établissement d'aide par le travail ne peut rompre seul le contrat d'un usager..... 20
- PCH pour dédommager un aidant familial : qui peut y prétendre ? 21
- La formation et l'emploi des personnes en situation de handicap en Bretagne en 2019 et 2020..... 21
- Communauté 360 : un numéro vert gratuit pour les personnes en situation de handicap et leurs aidants dans les Côtes d'Armor..... 22
- Webinaire sur l'Hospitalisation à domicile (HAD) : RDV le 4 avril !..... 23
- Avis d'appel à Candidatures pour la création d'un pôle ressources polyhandicap 2023 23

PERSONNES AGEES23

- URIOPSS Bretagne : Interpellation des élus bretons - Le secteur des personnes âgées laissé pour compte.....23
- Communiqué de presse UNIOPSS : Droits fondamentaux des personnes âgées accueillies en EHPAD : les constats doivent se traduire en actes !.....23
- Réédition du livre « Les Fossoyeurs » : Pour l'UNIOPSS, la perte d'autonomie nécessite un pilotage clair et des moyens24
- Taux d'évolution des tarifs pour les SAAD et EHPAD non habilités à l'aide sociale25
- Annonce du plan « Bien vieillir en Finistère » présenté par le président du Conseil Départemental.....25
- Création de places en résidences autonomie dans le Finistère - Appel à candidatures26
- Guide à l'élaboration du plan bleu en EHPAD26

DOMICILE27

- Information pour les patients à haut risque vital en cas de coupure d'électricité.....27
- Crédit d'impôt « services à la personne » : renforcement des obligations déclaratives27

ENFANCE FAMILLE JEUNESSE28

- Consultation territoriale sur le service public de la petite enfance.....28
- Un mode d'emploi pour les « comités départementaux pour la protection de l'enfance »28
- Aide médicale de l'Etat : la CNAM fait le point sur la prise en charge des mineurs non accompagnés29
- Appel à projet Fondation de France : « Soutenir les jeunes en souffrance psychique »30

SOCIAL PAUVRETE EXCLUSION31

- Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active : un accompagnement trop lacunaire31
- L'hébergement d'urgence, une liberté fondamentale selon le Conseil d'Etat32

ECHOS DES ADHERENTS ET DES PARTENAIRES ..33

- Le Goéland fête son 50^{ème} anniversaire le 5 avril 202333
- Banque Populaire : Location longue durée et accompagnement dans votre transition écologique.....33
- Mutualité Française Bretagne : Invitation à un débat public sur la fin de vie le 2 mars 2023 à Vannes.....34
- CRESS Bretagne : Invitation à échanger avec le Président d'ESS France34
- Enquête Université de Bretagne Occidentale et IFCS CHU Brest : Enquête sur le sens du/au travail pour le cadre de santé.....35

ET SI ON PARLAIT DE ...SANTÉ ET ENVIRONNEMENT

.....36

- Observatoire Régional de la Santé de Bretagne : Tableau de bord santé environnement – édition 2022.....36
- Lancement de la 17^e édition des Trophées bretons des transitions36
- Coup de froid en Bretagne : attention au monoxyde de carbone !.....37

CRISE SANITAIRE

Lutte contre l'épidémie de Covid-19 : entrée en vigueur de plusieurs évolutions législatives à compter du 31 janvier 2023

Par la loi du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée au Covid-19, le législateur a souhaité porter plusieurs évolutions de droit commun visant à normaliser la gestion de l'épidémie de Covid-19.

Certaines de ces évolutions entrent en vigueur dès la fin du mois de janvier 2023 :

- **A compter du 1er février 2023, l'usage du système d'information « SI-DEP »**, permettant la délivrance des résultats des tests pratiqués par l'ensemble des laboratoires et structures autorisés à réaliser le diagnostic de Covid-19, **sera conditionné au recueil préalable du consentement des personnes concernées**, au partage de leurs données personnelles à cette fin. Conformément à la volonté du législateur, le système d'information « SI-DEP » sera maintenu en activité jusqu'au 30 juin 2023.
- **A compter du 31 janvier 2023, il sera mis fin au téléservice « Contact Covid » de l'Assurance maladie**, qui permettait l'identification et la prise en charge des personnes malades du Covid-19 et des cas contacts. Cet arrêt, souhaité par le législateur dans un souci de normalisation des outils de gestion de l'épidémie de Covid-19, implique de facto l'arrêt du dispositif dérogatoire de prise en charge des arrêts maladie liés au Covid-19. Il induit également la suspension des possibilités de contact tracing par l'Assurance maladie visant à rechercher les cas contacts dans l'entourage des personnes positives au Covid-19.
- **Enfin, à compter du 1er février 2023, conformément aux recommandations du Haut conseil de la santé publique (HCSP), l'isolement systématique pour les personnes testées positives au Covid-19 et la réalisation d'un test de dépistage au deuxième jour de la notification du statut de contact pour les personnes contact asymptomatiques ne seront plus requis**. En revanche, comme pour toute maladie à infection respiratoire aiguë, il reste fortement recommandé aux personnes testées positives au Covid-19, ainsi qu'aux personnes ayant été exposées à une personne contagieuse et susceptibles de développer la maladie, de respecter les gestes barrières, de se faire tester et d'éviter le contact avec les personnes fragiles.

Ces évolutions interviennent dans un contexte épidémique favorable, marqué par une très faible circulation virale en France métropolitaine et en Outre-mer. Elles s'inscrivent par ailleurs dans la continuité de stratégies similaires constatées dans l'ensemble des pays européens.

Ces évolutions visent in fine à mettre en place une stratégie globale de lutte contre les infections respiratoires aiguës de l'hiver (Covid-19, grippe, bronchiolite), qui sera pleinement déployée pour la prochaine saison 2023-2024.



Ministère de la Santé et de la Prévention – Communiqué de presse

<https://sante.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/lutte-contre-l-epidemie-de-covid-19-entree-en-vigueur-de-plusieurs-evolutions>

Face à la circulation active de virus grippaux, la campagne de vaccination contre la grippe saisonnière est prolongée jusqu'au 28 février 2023

Cette année, l'épidémie de grippe saisonnière a débuté de manière précoce et s'est caractérisée par une circulation de forte intensité en décembre et une sévérité marquée. Selon les données de Santé publique France, la circulation des virus grippaux est toujours active en métropole comme en outre-mer (notamment Guadeloupe, Guyane et en Martinique).

Les indicateurs relatifs à l'épidémie de grippe saisonnière

Si on note une nette diminution des indicateurs de la grippe pour la troisième semaine consécutive, la circulation des virus grippaux est toujours active. Une reprise à la hausse des indicateurs reste possible au cours des semaines à venir. Cela a pu être observé lors de la saison 2017-18, au cours de laquelle l'épidémie s'était avérée précoce et exceptionnellement longue, avec une dynamique atypique liée à la circulation successive des virus A(H1N1) et B/Yamagata, et une sévérité marquée.

Ainsi, il est encore temps de se faire vacciner pour diminuer le risque de grippe et ses complications.

La vaccination et le respect des gestes barrières demeurent pleinement efficaces afin de se protéger contre la grippe, et plus globalement contre les virus de l'hiver.

Depuis le début de la campagne de vaccination, les efforts de tous ont permis de dépasser les résultats de l'année dernière : plus de 9 millions de personnes ciblées par les recommandations ont été vaccinées contre la grippe (données de remboursement CNAM/MSA).

La vaccination est recommandée pour :

- Les personnes âgées de 65 ans et plus
- Les personnes de moins de 65 ans souffrant de certaines maladies chroniques (liste des personnes éligibles dans le calendrier des vaccinations)
- Les femmes enceintes quel que soit le trimestre de la grossesse
- Les personnes souffrant d'obésité (indice de masse corporelle (IMC) supérieur ou égal à 40)
- L'entourage des nourrissons de moins de 6 mois à risque de complication grave de la grippe
- L'entourage des personnes immunodéprimées.

La vaccination contre la grippe est également recommandée pour les professionnels de santé et tous les professionnels en contact régulier et prolongé avec des personnes à risque de grippe sévère.

Le vaccin contre la grippe est remis en pharmacie aux personnes éligibles sur simple présentation de leur bon de prise en charge. Il peut ensuite être administré par un médecin, une sage-femme, un pharmacien, ou un infirmier [1].

Pour bien se protéger, une co-vaccination grippe – Covid recommandée :

En complément de la vaccination contre la grippe saisonnière, la campagne de rappel contre le Covid demeure ouverte à tous. La vaccination contre le Covid est particulièrement recommandée à l'ensemble des personnes âgées de 60 ans et plus, ou porteur d'un facteur de risque en cette période hivernale. Il est tout à fait possible d'administrer les vaccins contre le Covid-19 et la grippe saisonnière de façon concomitante. Si les deux vaccins ne peuvent pas être administrés en même temps, il n'y a pas de délai particulier à respecter entre les deux injections.

Parallèlement à la vaccination, l'adoption systématique par tous des gestes barrières reste un moyen efficace de se prémunir des infections respiratoires et de leurs complications en limitant le risque de transmission de ces virus à l'entourage notamment des personnes à risques de forme grave de grippe.



Ministère de la Santé et de la Prévention – Communiqué de presse
https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/cp_epidemie_de_grippe_20230120.pdf

INFORMATIONS GENERALES ET TRANSVERSALES

ARS Bretagne : Elise Noguera nommée Directrice Générale

Elise Noguera a été nommée directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) Bretagne le mercredi 1er février 2023 en Conseil des ministres. Elle succède à Stéphane Mulliez qui a intégré l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) le 30 décembre 2022. Elle prendra ses fonctions le 13 février 2023.

Elle occupait depuis juin 2018 le poste de directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé (ARS) Normandie.

Née en 1976, titulaire d'une maîtrise de droit public et ancienne élève de l'École des Hautes Etudes en Santé Publique (EHESP), filière directeur d'hôpital, Elise Noguera débute sa carrière à l'hôpital de Roanne (Loire) comme directrice adjointe chargée de la qualité et de la gestion des risques.

Elle rejoint ensuite l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (AP-HP) en janvier 2006 comme auditrice à la direction de l'inspection et de l'audit (DIA) au siège, puis, à partir de juillet 2009 en tant que directrice adjointe chargée des affaires médicales et de la stratégie aux hôpitaux universitaires Henri-Mondor.

En octobre 2011, elle est nommée conseillère technique chargée des questions hospitalières et de l'offre de soins auprès de l'ancien ministre du travail, de l'emploi et de la santé, Xavier Bertrand.

En 2012, elle revient à l'AP-HP, en tant que chargée de mission au sein de la direction du pilotage de la transformation. Elle sera par la suite directrice de l'hôpital Henri-Mondor, puis directrice générale adjointe du groupe des hôpitaux universitaires Henri-Mondor à partir de 2015.



ARS Bretagne – Communiqué de presse

<https://www.bretagne.ars.sante.fr/media/104891/download?inline>

Subventions aux associations : les priorités de la Direction Générale de la Cohésion Sociale pour 2023

Les associations ayant des projets en matière de travail social, d'enfance, de handicap, de grand âge ou d'égalité hommes/femmes peuvent solliciter la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) pour financer des projets ponctuels en 2023.

Dans le cadre de la loi de finances pour 2023, des crédits de l'État sont alloués aux associations œuvrant dans les champs du travail social, de l'enfance, du soutien aux personnes âgées et handicapées ainsi que de l'égalité entre les femmes et les hommes.

20 000 euros minimum

Pour sélectionner les projets, la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) vient de diffuser ses « lignes directrices » afin que les associations puissent lui soumettre leurs « pré-demandes » avant le 15 février.

Une enveloppe minimale de subvention d'environ 20 000 € par action est envisagée, excepté pour les initiatives en faveur du travail social où aucun chiffrage n'est précisé.

Enfance

En matière de petite enfance et de protection de l'enfance, la DGCS soutiendra en priorité des projets « structurants et d'envergure nationale ». Parmi ses priorités figure « le soutien des politiques de protection

de l'enfance, pour mieux protéger les enfants en danger et mieux accompagner les professionnels qui les encadrent » ou le « développement des offres de soutien à la parentalité ».

Handicap et grand âge

Pour les personnes âgées et handicapées, la DGCS privilégiera les projets d'envergure nationale permettant de renforcer la prévention, l'autonomie, l'inclusion, le lien social et la participation des personnes. Les actions visant au repérage et au soutien des aidants, ainsi qu'à l'identification de leurs besoins seront aussi privilégiées.

Autre priorité : les projets visant à soutenir le développement de la connaissance et de l'évaluation des démarches inclusives et d'autonomie.

Travail social

La DGCS souhaite aussi soutenir les projets qui visent à faire connaître et promouvoir le travail social, l'intervention sociale, les pratiques professionnelles ainsi que les enjeux de société au niveau national et international. Ainsi, elle sélectionnera les projets qui cherchent à organiser des journées de rencontres, d'études, des forums, des colloques...

Par ailleurs, elle soutiendra les associations qui souhaitent constituer un corpus de connaissances dans le champ du travail social.

Égalité femmes/hommes

Enfin, concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, la DGCS financera des projets autour de trois champs d'intervention prioritaires : la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes ; l'égalité entre les sexes dans la vie professionnelle, économique, politique et sociale ; l'accès aux droits et la diffusion de la culture de l'égalité.



Subventions aux associations : lignes directrices de la DGCS pour 2023

<https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/subventions-aux-associations-lignes-directrices-2023>

Bouclier énergie – Rappel des dispositifs

Comme indiqué dans notre revue d'actualités 01-2023, il existe plusieurs types d'aides en fonction de la nature de vos établissements et services : le bouclier gaz et électricité pour les structures d'hébergement collectif, le bouclier électrique, l'amortisseur électricité.

Vous trouverez ci-dessous un courrier du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées récapitulant les différents dispositifs d'aide pour les acteurs de la solidarité.

Bouclier tarifaire « collectif » sur l'électricité et le gaz pour les structures d'hébergement collectif :

Il vise les EHPAD, les structures accueillant des personnes handicapées, l'ensemble des hébergements pour demandeurs d'asile, les résidences sociales, les logements en intermédiation locative, ou encore les structures de l'aide sociale à l'enfance et établissements de la protection juridique de la jeunesse

Prévu initialement uniquement pour le gaz, et comme annoncé, le dispositif a été étendu à l'électricité.

Deux décrets du 30 décembre 2022 fixent ainsi les modalités d'application du bouclier tarifaire sur l'électricité :

- D'une part, avec effet rétroactif, pour la période du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022 : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2022/12/30/ENER2237258D/jo/texte>
- D'autre part, pour l'année 2023 : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2022/12/30/ENER2237257D/jo/texte>

Comme pour le bouclier tarifaire sur le gaz, les gestionnaires doivent se signaler auprès de leur fournisseur d'énergie, par le biais d'une attestation sur l'honneur dont le modèle est fixé par les décrets. Les démarches sont ensuite réalisées par le fournisseur.

Dans un mail que nous avons adressé le 25 janvier, nous avons attiré votre attention sur différentes échéances qui peuvent vous concerner :

- Pour la compensation de l'année 2023, les gestionnaires d'habitat collectif devront se faire connaître auprès des entreprises de fourniture de gaz ou d'électricité « au plus tard le 31 décembre 2023 ».
- Pour ce qui est de l'aide « électricité » accordée pour le second semestre 2022, les gestionnaires devront se faire connaître auprès des fournisseurs « au plus tard le 1er février 2023 ».

Pour en savoir plus : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15524#:~:text=Le%20bouclier%20tarifaire%20%C2%AB%20collectif%20%C2%BB%20est,au%201er%20juillet%202022>

Vigilance !

Certaines structures ne bénéficient pas des boucliers tarifaires sur le gaz et l'électricité de manière rétroactive pour le 2nd semestre 2022 :

- *Les établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance (foyers de l'enfance...) et intervenant dans le champ de la protection judiciaire de la jeunesse (CEF, CER...)* ;
- *Les lieux de vie et d'accueil, « dans la mesure où ces établissements constituent la résidence habituelle de ces personnes ».*

Le réseau UNIOPSS-URIOPSS a alerté le gouvernement et reste mobilisé.

Un nouveau courrier va être adressé à l'attention de Jean-Benoît DUJOL (Directeur général de la cohésion sociale), sur ce point.

Dispositifs alternatifs pour l'électricité

Les établissements médico-sociaux, en particulier ceux non concernés par le bouclier tarifaire « hébergement collectif », peuvent bénéficier, pour 2023, de deux autres dispositifs mis en place pour limiter la hausse des factures d'électricité :

- Le bouclier tarifaire dont bénéficient les structures de « type TPE », permettant de limiter la hausse des prix l'électricité à 15 % ;
- L'amortisseur électricité, pour les structures de « type PME » (aide d'un montant maximal de 160 €/MWh).

Vous trouverez plus de précisions à ce sujet dans le courrier ci-dessous.

Nous nous tenons à votre disposition pour plus d'informations.



Courrier du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées récapitulant les différents dispositifs d'aide pour les acteurs de la solidarité https://drive.google.com/file/d/1sfeSHiOANRF93w0MbHF7BHRN7PWKRlq9/view?usp=share_link

Courrier adressé à Jean-Benoît DUJOL en décembre 2022

https://drive.google.com/file/d/1au_u_t77yKMhIGJshiXTiLUe0PLthp0Q/view?usp=share_link

Information pour les patients à haut risque vital en cas de coupure d'électricité

En cas de coupure électrique, il existe envers les patients à haut risque vital une obligation d'information.

Dispositif d'information des patients à haut risque vital

Il s'adresse :

- Aux patients sous respirateur ayant une autonomie inférieure ou égale à quatre heures par jour ;
- Aux enfants sous nutrition parentérale.

La demande d'inscription au dispositif particulier d'information est instruite par l'agence régionale de santé, après avis médical du médecin généraliste.

Le dispositif prévoit l'information des patients inscrits en cas de coupure programmée et la mise à disposition d'un numéro à contacter en cas de coupure non programmée (afin d'obtenir une information sur la durée prévisible de cette coupure).

Cette inscription est valable un an et nécessite une mise à jour annuelle pour les personnes déjà inscrites. Ces dispositions ne dispensent pas les patients d'être équipés d'un matériel disposant de moyens d'alimentation électriques propres, seul à même de leur permettre de disposer d'une autonomie électrique pour une durée déterminée et connue à l'avance.

Le formulaire CERFA et le certificat médical permettant d'instruire cette demande sont à transmettre aux délégations départementales de l'ARS Bretagne :

Vous trouverez les documents cités ainsi que les contacts des délégations départementales de l'ARS Bretagne sur le site de l'ARS Bretagne :



<https://www.bretagne.ars.sante.fr/patients-haut-risque-vital-2>

APPELS A PROJET, APPELS A CANDIDATURE

Appel à projet Fondation de France : « Soutenir les jeunes en souffrance psychique

La Fondation de France lance un appel à projets 2023 : “Soutenir les jeunes en souffrance psychique”.

À travers cet appel à projets, la Fondation de France entend soutenir les associations et toutes les structures à but non lucratif qui accompagnent les adolescent(e)s et les jeunes adultes en souffrance psychique, avec les objectifs suivants :

- Renforcer le repérage précoce des jeunes présentant des souffrances psychiques et/ou l'émergence de troubles psychiatriques par une approche globale ;
- Faciliter l'accès ou l'adhésion des jeunes aux parcours de soins en renforçant le maillage territorial par le développement de dynamiques partenariales intersectorielles ;
- Encourager des actions de soutien aux professionnels (santé, social, éducatif...) en charge d'accompagner les jeunes et promouvoir des actions incluant leur entourage (parents, fratries, proches).

Date limite de réception des dossiers : 15 mars 2023 avant 17h



Pour candidater :

https://appel-a-projets.fondationdefrance.org/eAwards_applicant/faces/jsp/login/login.xhtml?lang=FR

Pour en savoir plus :

<https://www.fondationdefrance.org/fr/appels-a-projets/sante-des-jeunes-soutenir-les-jeunes-en-souffrance-psychique>

Création de places en résidences autonomie dans le Finistère - Appel à candidatures

« Pour se préparer au défi démographique qui attend le département à l'horizon 2050, et dans l'objectif de permettre le libre choix du lieu de vie des personnes », le département du Finistère s'est engagé dans un Plan Bien vieillir, à créer plusieurs centaines de nouvelles places en résidences autonomie.

Ainsi, si la majorité des finistériens souhaite rester vivre à domicile, des solutions alternatives doivent pouvoir être proposées afin de répondre à l'évolution des besoins des personnes compte tenu de leur avancée en âge. Les résidences autonomies sont des solutions intermédiaires permettant aux personnes en perte d'autonomie de rester vivre dans leur commune d'origine, à proximité des services, tout en bénéficiant d'un accompagnement sécurisé.

Compte tenu d'un taux d'équipement peu élevé de places en résidences autonomies, le Conseil départemental s'engage pour 2023, avec le concours des fonds du dispositif Initiative pour le développement des résidences autonomie (IDRA), et en partenariat avec la CARSAT à autoriser 150 nouvelles places sur tout le département du Finistère.

C'est l'objet du présent appel à candidature. Les projets retenus bénéficieront d'une subvention investissement de la CNSA d'un montant de 5000 €/par place ainsi que des subventions départementales.

Date limite de dépôt des candidatures : 30 avril 2023.



Département du Finistère – Appel à candidatures
<https://www.finistere.fr/Actualites/Creation-de-places-en-residences-autonomie-dans-le-Finistere-Appel-a-candidatures>

Avis d'appel à Candidatures pour la création d'un pôle ressources polyhandicap 2023

L'ARS Bretagne lance un avis d'appel à Candidatures pour la création d'un pôle ressources polyhandicap en Bretagne.

Le présent appel à candidatures concerne la création d'un pôle ressources visant la montée en compétence de l'ensemble des acteurs interagissant avec la personne en situation de polyhandicap, en encourageant notamment les savoirs partagés entre les professionnels et les familles.

Il aura pour objectifs :

- De contribuer au développement de la qualité de l'offre en faveur des personnes en situation de polyhandicap en Bretagne ;
- De renforcer la coopération territoriale et créer une dynamique de réseau favorisant les interventions conjointes et complémentaires ;
- De faciliter la gradation des réponses, en rendant l'expertise accessible pour les acteurs généralistes et en favorisant les interventions préventives ;
- De diffuser la connaissance sur le polyhandicap, y compris en direction des acteurs de droit commun, dans une visée inclusive.

Date limite de réception des candidatures : 10 avril 2023

Comité de sélection : 16 mai 2023



ARS Bretagne - Avis d'appel à candidatures
<https://www.bretagne.ars.sante.fr/avis-aac-pole-ressources-polyhandicap-2023>

Protocole UNIOPSS SACEM – tarifs 2023

Tarifs SACEM : les valeurs des forfaits des Règles Générales d'Autorisation et de Tarification (RGAT) relevant de son périmètre sont réévalués en fonction de l'évolution de l'indice INSEE correspondant.

Vous trouverez ainsi ci-dessous les barèmes applicables aux adhérents UNIOPSS et URIOPSS au titre de l'année 2023, la plaquette « Protocole d'accord UNIOPSS-SACEM 1999 » et la plaquette 2012 de présentation du protocole SACEM-UNIOPSS.

Vous trouverez également ci-dessous les logos à utiliser - au format jpeg (pour l'édition) et au format png (pour le digital) ainsi que leur charte d'utilisation.

Du fait du protocole d'accord signé en 1999 entre la SACEM et l'UNIOPSS, les adhérents bénéficient d'une tarification privilégiée des « droits d'auteurs » perçus au titre des sonorisations et diffusions musicales dans leurs établissements (voir document ci-dessous).

Pour mémoire :

La diffusion de musique dans les établissements suppose le paiement de droits d'auteurs : en cas de diffusion de musique pour la sonorisation courante (musique d'ambiance, standard, ...) ou en cas de manifestations occasionnelles (fêtes, spectacles). L'UNIOPSS a donc signé un protocole d'accord avec la SACEM afin de faciliter les relations des adhérents avec cette société d'auteurs. Le protocole du 24 novembre 1999 (que vous retrouverez ci-dessous) a fait suite aux protocoles qui avaient été signés successivement en 1959, 1965, 1979, 1986.

Une plaquette a été rédigée et diffusée aux URIOPSS en septembre 2012 pour faciliter la compréhension de ces mécanismes.

Les tarifs en vigueur sont actualisés chaque année par la SACEM qui vient de transmettre à l'UNIOPSS les bases de tarification pour 2023 (voir document ci-dessous). Les associations peuvent donc vérifier le calcul des droits d'auteurs pour cet exercice. Les valeurs des forfaits des Règles Générales d'Autorisation et de Tarification (RGAT) sont réévalués en fonction de l'évolution de l'indice INSEE correspondant.

Ce document pose les règles générales d'autorisation et de tarification pour :

- Les institutions sociales et médico-sociales ;
- Les établissements de santé ;
- Les attentes téléphoniques ;
- La musique pour les entreprises et administrations (anciennement appelés « les espaces de travail non accessibles au public » jusqu'en 2019)

NB : Les associations adhérentes doivent, pour bénéficier d'une tarification réduite et conformément au protocole, signer un contrat général de représentation avec le délégué régional SACEM. Ce contrat permet d'ajuster la tarification au fonctionnement de chaque établissement.

Rappel L'esprit du protocole :

Par ce protocole, la SACEM s'engage à donner aux adhérents de l'UNIOPSS l'autorisation de diffusion nécessaire en fixant à un tarif préférentiel les droits d'auteurs relevant de son périmètre d'attribution. En contrepartie, l'UNIOPSS s'engage à faciliter l'information relative aux droits d'auteurs et au rôle de la SACEM ; elle s'engage aussi à faciliter les relations contractuelles entre ses adhérents et cette société d'auteurs. L'UNIOPSS peut enfin, le cas échéant, contribuer à la résolution de difficultés ou de litiges selon les procédures prévues.

Le protocole rappelle les obligations à respecter avant toute diffusion musicale et présente les formalités à remplir, ainsi que les redevances à payer.

Les bases de tarification et le montant des droits d'auteur :

L'UNIOPSS est agréée comme « Société d'Education Populaire » et ses adhérents bénéficient de ce fait d'une réduction (L. 132 21 du Code de la propriété intellectuelle). D'où un ensemble de tarifs, pour certains forfaitaires, que la SACEM réévalue chaque année en référence à des indices spécifiques.

La présentation des barèmes affiche les deux tarifs :

- **Tarif général (TG)** : tarif applicable, conformément au Code de la propriété intellectuelle, à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales qui y sont données, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit (TR)** : tarif réduit applicable à l'établissement qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales qui y sont données, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Ce tarif tient compte d'une réduction de 20% sur le Tarif Général.



Tarifs SACEM 2023

http://expertise.uriopss-bretagne.fr/resources/trco/pdfs/2023/A_janvier_2023//tarifs_sacem_2023.pdf

Plaquette SACEM-UNIOPSS 2012

http://expertise.uriopss-bretagne.fr/resources/trco/pdfs/2015/D_avril_2015//plaquette_Sacem_Uniopss_sept2012.pdf

Protocole SACEM 1999

http://expertise.uriopss-bretagne.fr/resources/trco/pdfs/2011/B_fevrier_2011//protocolesacem1999.pdf

Logo SACEM : charte d'utilisation

http://expertise.uniopss.asso.fr/resources/trco/pdfs/2020/L_decembre_2020//charte_logoSacem_Janv2020.pdf

Logo format jpeg

http://expertise.uniopss.asso.fr/resources/trco/images/2020//SACEM_SIGNATURE_FR_2L_4C_2020.jpg

Logo format png

http://expertise.uniopss.asso.fr/resources/trco/images/2020//SACEM_SIGNATURE_FR_2L_RVB_2020.png

Parcours de soins : les dispositifs d'appui à la coordination couvrent l'ensemble du territoire breton

Depuis le 1er janvier 2023, 11 dispositifs d'appui à la coordination couvrent le territoire breton. Ils constituent un point d'entrée unique et gratuit pour les professionnels et structures qui souhaitent un soutien pour accompagner les personnes en situations de santé et de vie complexes.

Qu'est-ce qu'un dispositif d'appui à la coordination ?

Les dispositifs d'appui à la coordination viennent en appui aux professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux faisant face à des situations complexes liées notamment à des personnes cumulant diverses difficultés. Ils constituent ainsi un interlocuteur unique pour les parcours de santé et de vie complexes. Ils permettent d'apporter des réponses adaptées et coordonnées entre les professionnels, quels que soient la pathologie, l'âge et le handicap de la personne qu'ils accompagnent ou la complexité de sa situation. Ils sont au service de tous les professionnels du territoire : des professionnels de santé de 1er recours, les personnels des établissements de santé, des professionnels de l'ensemble du champ social et médico-social. Les dispositifs d'appui à la coordination peuvent également répondre aux demandes des personnes et de leurs aidants. Ils constituent des espaces de confiance et de neutralité.

En chiffres

- 131 dispositifs d'appui à la coordination au niveau national
- 11 dispositifs d'appui à la coordination en Bretagne couvrant tout le territoire
- Près de 260 collaborateurs au service des professionnels
- Plus de 14 000 sollicitations dont près de 9 200 situations complexes ayant fait l'objet d'un appui à la coordination

Quel appui aux professionnels

Grâce aux dispositifs d'appui à la coordination, les professionnels bénéficient :

- **D'une information** sur les ressources médicales, soignantes et administratives disponibles au sein du territoire pour couvrir l'ensemble de besoins des personnes ;
- **D'un appui à l'organisation des parcours**, par le biais de conseils ou d'une assistance technique en orientant directement les personnes, et ainsi planifier leur suivi et leur accompagnement par les professionnels adéquats ;
- **D'une coordination** spécifique pour les prises en charge les plus complexes avec l'organisation d'un plan personnalisé de coordination en santé (PPCS) ;
- **D'un soutien** pour renforcer leur capacité à gérer les situations complexes grâce à une analyse des dysfonctionnements éventuels et des besoins spécifiques.

Quel appui aux personnes et à leurs aidants

Grâce aux dispositifs d'appui à la coordination, les personnes et/ou leurs aidants bénéficient :

- **D'une information** sur les ressources médicales, soignantes et administratives disponibles dans le territoire pour couvrir leurs besoins d'accompagnement ;
- **D'une écoute, d'informations, de conseils** (notamment de prévention), de supports et de formations pour guider leur parcours et leur permettre d'être acteurs de leur propre prise en charge
- **D'un accès** à des aides pour favoriser leur maintien à domicile ;
- **D'une première évaluation** de leur demande ;
- **D'une vigilance/ d'un repérage** régulier des fragilités à l'occasion de contacts avec les professionnels du territoire ;
- **D'une orientation** et d'une mise en relation en réponse à leurs besoins, quels que soient les professionnels sollicités ;
- **D'un plan personnalisé de coordination en santé** (PPCS) explicite et accessible.



ARS Bretagne – Communiqué de presse

<https://www.bretagne.ars.sante.fr/media/104406/download?inline>

Hôpitaux de proximité : l'ARS Bretagne ouvre une nouvelle fenêtre de labellisation

L'ARS Bretagne ouvre une nouvelle fenêtre de labellisation des hôpitaux de proximité pour 2023. Les dossiers sont attendus pour le 1er mars 2023 dernier délai.

Comme lors des deux premières phases de labellisation, l'ARS Bretagne met l'accent sur la solidité des coopérations mises en place, tant avec le Groupement hospitalier de territoire (GHT), que les professionnels libéraux et notamment la Communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS), le secteur médico-social, les acteurs du domicile, etc.

Les établissements candidats sont invités à transmettre en un seul envoi, les 3 éléments constitutifs du dossier :

- Le dossier-type défini par arrêté ministériel (disponible sur le site de l'ARS Bretagne) ;
- Une lettre d'intention synthétisant les axes du projet médical de l'établissement en tant qu'hôpital de proximité ;
- Un calendrier retraçant les actions envisagées pour mettre en œuvre le projet médical et son articulation avec le PMSP du GHT et le projet de santé de la CPTS le cas échéant.

En pratique

L'ensemble des pièces du dossier est à transmettre par voie dématérialisée à : ars-bretagne-hdp-dah@ars.sante.fr et à la Délégation départementale référente.



ARS Bretagne – Hôpitaux de proximité

<https://www.bretagne.ars.sante.fr/hopitaux-de-proximite-lars-bretagne-ouvre-une-nouvelle-fenetre-de-labellisation>

Webinaire sur l'Hospitalisation à domicile (HAD) : RDV le 4 avril !

Le webinaire au sujet de l'Hospitalisation à domicile (HAD) des personnes en situation de handicap, qui devait se tenir le mardi 31 janvier, aura finalement lieu le 4 avril 2023. Prenez date !

Faire connaître les possibilités de soins offertes par les services d'Hospitalisation à Domicile (HAD) pour les personnes en situation de handicap, c'est l'objectif du partenariat entre l'ARS Bretagne et le pôle Breizh Santé Handicap à l'occasion d'un webinaire qui se tiendra **le mardi 4 avril de 13h30 à 15h, via Zoom.**

Programme du webinaire :

- Introduction par Malik Lahoucine, directeur général par intérim de l'ARS Bretagne
- Présentation de l'organisation bretonne des Hospitalisations A Domicil par le Dr Patrick Zamparutti, Pharmacien inspecteur de santé publique à l'ARS Bretagne
- Présentation du régime d'intervention de l'HAD en ESMS et de la typologie des situations cliniques pouvant être prises en charge par le Dr Erick FOSSIER, délégué médical à la FNEHAD Bretagne
- Illustration du dispositif local par l'HAD 3 par le Dr Aurélie Durufle, médecin MPR au pôle Saint-Héliier et au HANDIACCES 35 et par Séverine Rolland, infirmière coordinatrice à l'HAD 35
- Conclusion sur les perspectives



ARS Bretagne – Webinaire sur l'Hospitalisation à domicile

<https://www.bretagne.ars.sante.fr/le-webinaire-sur-lhad-change-de-date-rdv-le-4-avril>

Soins palliatifs : le cadre des cellules d'animation régionale est fixé

Le plan national 2021-2024 pour le développement des soins palliatifs et l'accompagnement de la fin de vie prévoit, entre autres mesures, la mise en place de cellules d'animation de soins palliatifs dans chaque région.

Une instruction, publiée le 15 décembre 2022, définit le cadre d'orientation nationale de ces équipes, qui sont notamment chargées d'aider au développement des articulations entre la ville, l'hôpital et le médico-social.

Ces cellules, qui peuvent être des associations ou des entités rattachées à un établissement de santé, sont reconnues par les agences régionales de santé (ARS) au terme d'un appel à projet.

Elles participent « à la structuration, à l'organisation et au développement de la filière palliative et de l'accompagnement de la fin de vie ». À titre indicatif, une cellule se compose de trois personnes : un professionnel de santé titulaire d'un diplôme de soins palliatifs, un chargé de mission et/ou un gestionnaire administratif, voire un chargé de communication.



Instruction du 15 décembre 2022

<https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2022/2022.25.sante.pdf>

Santé Publique France porte la campagne : « La bonne santé n'a rien à voir avec l'alcool »

Se souhaiter la bonne santé, oui, mais sans alcool, c'est mieux ! Tel est le message de la campagne de Santé publique France (SPF) lancée en ce début d'année 2023, en parallèle du Dry January.

« C'est pas un peu absurde de se souhaiter une bonne santé avec de l'alcool ? »

Anniversaires, naissance, fête de famille, soirée football... Toutes les raisons sont bonnes pour se réunir et trinquer ensemble. Pourtant, l'alcool n'a rien à voir avec la bonne santé. Il est même responsable, chaque année en France, de 41 000 décès. Même à faible dose, les risques d'AVC, de cancers ou de troubles du rythme cardiaque ne sont pas évincés et placent donc l'alcool comme une problématique majeure.

C'est en ce sens que Santé Publique France, en partenariat avec le Ministère de la santé et de la prévention, a lancé du 9 au 31 janvier un dispositif d'accompagnement, de relais d'informations et de partage d'astuces pour prendre conscience de sa consommation d'alcool et la diminuer. SPF met ainsi en exergue, à travers cette campagne « La bonne santé n'a rien à voir avec l'alcool », le paradoxe de l'association entre alcool et bonne santé, entre alcool et convivialité.

Une lutte contre la banalisation de l'alcool

La campagne de Santé Publique France s'inscrit dans la même démarche que le défi du Dry January, mis en lumière par de nombreuses associations. Cette initiative, qui consiste à ne pas boire d'alcool pendant tout le mois de janvier, a pour but d'interpeller les consommateurs sur les risques liés à la consommation (régulière) d'alcool et, surtout, de les prévenir.

C'est donc l'opportunité de jumeler messages et actions de prévention dans la poursuite d'objectifs communs : s'interroger sur sa consommation d'alcool et freiner les dangers qui y sont associés. SPF réaffirme, de fait, son engagement pour protéger la population des dommages de l'alcool sur la santé et

encourage chacun à participer à ce défi. Elle invite également la population à changer ses réflexes en cessant de dire « Santé ! » à chaque trinquée et à valoriser davantage les boissons sans alcool, qui n'empêchent pas la convivialité !

Alcool Info service, un dispositif d'aide pour tous

Divers supports existent pour vous inviter à vous renseigner sur vos habitudes de consommation et trouver des conseils par rapport à votre situation personnelle :

- **Le site www.alcool-info-service.fr**, et son alcoomètre qui vous permet d'évaluer votre consommation d'alcool en 1 minute. Vous y retrouverez aussi des actualités récurrentes, un espace forum avec discussions et témoignages sur le sujet, et enfin, un onglet contact pour poser toutes vos questions ;
- **Le numéro vert 0 980 980 930**, qui vous accueille 7j/7 de 8h à 2h. Cet appel est anonyme et vous met en relation avec des professionnels de santé qui vous apporteront informations et aide personnalisée, ainsi qu'une orientation adaptée à votre situation si cela le nécessite ;
- **Sur les réseaux sociaux** : Santé Publique France, le Ministère de la Santé, Alcool-info-service, ou encore l'ARS Bretagne relaient des informations régulières sur la campagne « La bonne santé n'a rien à voir avec l'alcool » ainsi que sur le Dry January. N'hésitez pas à les suivre !



ARS Bretagne – Campagne de prévention

<https://www.bretagne.ars.sante.fr/sante-publique-france-porte-la-campagne-la-bonne-sante-na-rien-voir-avec-lalcool>

Appel à projet Fondation de France : « Soutenir les jeunes en souffrance psychique

Cf. Rubrique « Appels à projet, Appels à candidature »

CPOM : de nouvelles contraintes pour une gestion davantage cadrée

L'article 62 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023 apporte des modifications au régime juridique des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) et élargit à tous les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) certaines modalités de récupération de fonds jusqu'alors prévues uniquement pour ceux couverts par un tel contrat.

Imposé depuis quelques années au secteur médico-social principalement, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) se voit conforter dans sa dimension d'instrument juridique restreignant la liberté de gestion des établissements et services de ce champ par la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2023. Laquelle, parallèlement, renforce les pouvoirs des autorités tarifaires pour récupérer certains financements, indépendamment de l'existence ou non d'un tel contrat. Explications.

Périmètre des CPOM EHPAD

Lorsqu'une personne morale exerce le contrôle d'autres personnes morales gestionnaires d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) (par exemple, une holding qui contrôle des sociétés gestionnaires d'EHPAD), il était jusqu'à présent assez courant qu'au niveau départemental un seul CPOM soit conclu entre cette personne morale assurant le contrôle et le directeur général de l'agence régionale de santé (DGARS) et le président du conseil départemental (PCD). Les travaux parlementaires préparatoires à la LFSS pour 2023 indiquent en effet que la mission d'information de la commission des affaires sociales du Sénat sur les modalités d'exercice du contrôle et de la tutelle des EHPAD « avait mis en exergue le caractère quasi systématique de cette pratique par les groupes privés multi-gestionnaires d'établissements. Le retour d'expérience disponible fait apparaître des effets potentiellement indésirables pour les établissements qui se trouvent privés de relations directes avec les autorités de tutelle et n'ont qu'une connaissance indirecte, voire tardive, des moyens octroyés via le CPOM. Cette pratique est désormais encadrée.

La possibilité pour un groupe de signer des CPOM à la place des entités sur lesquelles il exerce un contrôle est à présent soumise à un accord préalable des autorités de tarification et de contrôle (ATC). Cette disposition constitue une évolution importante puisque la signature d'un CPOM unique relève désormais de l'initiative des ATC (« ces mêmes autorités peuvent décider de conclure ce contrat... ») et non plus du groupe multi-gestionnaires.

CPOM et plafonnement des reports à nouveau et réserves

L'article 62 de la LFSS pour 2023 prévoit par ailleurs la possibilité, uniquement à l'occasion du renouvellement d'un CPOM, que soit prise en compte, pour la fixation de la tarification de l'établissement ou du service, la part des reports à nouveau ou des réserves figurant dans son budget dès lors qu'ils ne sont « pas justifiés par ses conditions d'exploitation ». En outre, dans des conditions qui restent à être fixées par décret et toujours lors du renouvellement d'un CPOM, le montant de ces reports à nouveau ou réserves pourra être plafonné.

Cette mesure ne concerne pas uniquement les EHPAD sous CPOM. Elle vise aussi les accueils de jour autonomes pour personnes âgées et certains établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) pour personnes en situation de handicap : ceux pour enfants handicapés de type institut médico-éducatif (IME), les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP), les établissements et services d'aide par le travail (ESAT), les établissements et services de préorientation (ESPO) de même que les établissements et services et de réadaptation professionnelle (ESRP) et, enfin, les établissements et services qui accueillent des personnes adultes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien encore qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert (MAS, SAMSAH, établissements d'accueil médicalisé - totalement ou partiellement - mais aussi SSIAD et SPASAD pour adultes handicapés).

Extension des possibilités de récupération de financement

Autre nouveauté : alors qu'elle était auparavant restreinte aux établissements et services relevant d'un CPOM (conclu à titre obligatoire ou facultatif), la récupération de certaines sommes à l'initiative de l'autorité

tarifaire compétente est désormais généralisée à tout ESSMS, c'est-à-dire y compris ceux qui relèvent d'une procédure budgétaire annuelle.

Cette faculté de récupération est prévue lorsque l'autorité de tarification constate, sans changement par rapport aux critères précédemment applicables :

- Des dépenses sans rapport ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements ou des services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement ;
- Des recettes non comptabilisées.

Sans changement également, cette récupération vient en déduction du tarif de l'exercice au cours duquel le montant à récupérer est constaté, ou de l'exercice qui suit.

Une sanction financière peut en outre être prononcée dans les conditions définies aux III et IV de l'article L. 313-14 du code de l'action sociale et des familles (CASF).



Loi LFSS 2023

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046791754>

ESMS : les consignes du gouvernement pour gérer les vagues de froid

Comme chaque hiver, le gouvernement a transmis ses consignes pour prévenir et gérer les impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid, par une note d'information interministérielle publiée le 16 janvier 2023. Les instructions données l'an dernier restent valables pour la saison hivernale 2022-2023, sous réserve de « quelques mises à jour mineures ».

Le guide national rappelle ainsi les précautions à prendre dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accueillant des personnes âgées, handicapées ou sans domicile fixe (élaboration d'un plan bleu, présence du personnel soignant en nombre suffisant...), ainsi que les actions à mettre en œuvre pendant une vague de froid (surveiller la température des pièces, anticiper pour assurer la disponibilité de la nourriture et des médicaments, etc.).

Elle fait également le point sur les mesures mobilisables, en matière d'accueil des personnes sans abri, en cas d'épisode de grand froid (ouverture de places supplémentaires sur décision du préfet...).



Note interministérielle du 15 décembre 2022 relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2022-2023

<https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2023/2023.1.sante.pdf#page=45>

Agence du Numérique en Santé : Webinaire sur la protection des données

Directrices et directeurs de services et d'établissements sociaux et médico-sociaux, participez le 14 février 2023 au webinaire dédié à la protection des données à caractère personnel et aux implications pratiques dans vos établissements.

Les établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) sont confrontés aux défis du numérique dans leur pratique quotidienne (dossier usager informatisé, données sensibles, risque cyber, etc.). La sensibilisation des directions d'établissement aux enjeux liés à ce développement participe à l'organisation de la conformité des acteurs du secteur.

La CNIL, le Ministère de la Santé et de la Prévention, le Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées et la CNSA, en collaboration avec l'ANS, invitent les directrices et directeurs d'ESMS à s'inscrire à ce webinaire pour découvrir la protection des données à caractère personnel et ses implications pratiques dans leurs établissements.

Ordre du jour :

1. Objectifs et enjeux liés à la protection des données personnelles
2. État des lieux des risques liés aux données à caractère personnel
3. Comment organiser sa conformité ?
4. Présentation des projets de la CNSA en lien avec les ESMS – Jean-Luc BERNARD, DPO de la CNSA
5. Temps d'échanges

Webinaire animé par :

- Eric DELISLE, Chef du service de l'emploi, des solidarités, du sport et de l'habitat – Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
- Jean-Luc BERNARD, Délégué à la protection des données de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)
- Matthieu FAURE, Directeur de projets – Délégation ministérielle au numérique en santé (DNS)

FORMATIONS URIOPSS BRETAGNE

L'URIOPSS Bretagne vous propose deux formations RGPD que vous retrouverez ci-dessous :

- 8 MARS Protection des données personnelles : mettre en œuvre la démarche de conformité :
[PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES METTRE EN OEUVRE LA DEMARCHE DE CONFORMITE.pdf \(uriopss-bretagne.fr\)](#)
- 29 - 30 MARS Protection des données personnelles : outils et procédures
http://expertise.uriopss-bretagne.fr/resources/bret/pdfs/FORMATION/PROGRAMME_2023/PROTECTION_DES_DONNEES_PERSONNELLES_OUTILS_ET_PROCEDURES.pdf



Pour s'inscrire au webinaire de l'ANS :

<https://app.livestorm.co/ans-1/directrices-et-directeurs-detablissements-sociaux-et-medico-sociaux-faire-du-rgpd-un-atout-pour-son-etablissement?type=detailed>

Formations RGPD URIOPSS Bretagne

[PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES METTRE EN OEUVRE LA DEMARCHE DE CONFORMITE.pdf \(uriopss-bretagne.fr\)](#)

http://expertise.uriopss-bretagne.fr/resources/bret/pdfs/FORMATION/PROGRAMME_2023/PROTECTION_DES_DONNEES_PERSONNELLES_OUTILS_ET_PROCEDURES.pdf

[PROTECTION DE S DONNEES PERSONNELLES OUTILS ET PROCEDURES.pdf](#)

ESAT : Un établissement d'aide par le travail ne peut rompre seul le contrat d'un usager

Un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) ne peut pas rompre, de sa propre initiative, le contrat conclu avec un travailleur handicapé en raison de son inaptitude constatée par le médecin du travail, précise la Cour de cassation.

Dans un arrêt du 14 décembre 2022, la Cour de cassation vient préciser que le contrat de soutien et d'aide par le travail conclu par un travailleur handicapé avec un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) ne peut pas être rompu, sur décision de ce dernier, en raison de son inaptitude constatée par le médecin du travail.

Les faits

Dans cette affaire, un travailleur handicapé en ESAT a été déclaré inapte à son poste par le médecin du travail, avec dispense d'obligation de recherche de reclassement. Dans la foulée, l'ESAT a demandé à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) la sortie de l'intéressé de ses effectifs. Après avoir accepté cette demande, la MDPH est revenue sur sa décision et a orienté le travailleur handicapé, suite à son recours gracieux, au sein de l'ESAT. Toutefois, l'ESAT a refusé de réintégrer le requérant. Un refus réitéré quelques mois plus tard.

Action en justice

Le travailleur handicapé a demandé en justice sa réintégration dans les effectifs de manière rétroactive, ainsi que le versement des arriérés de rémunération. La cour d'appel a fait droit à ses demandes.

Contestant cette décision, l'ESAT a formé un pourvoi devant la Cour de cassation. Il arguait notamment, d'une part, que l'avis du médecin du travail déclarant un travailleur handicapé inapte avec dispense d'obligation de reclassement « s'impose à l'ESAT » et, d'autre part, qu'il n'était pas lié par la décision de la CDAPH orientant l'intéressé en son sein, puisque d'autres établissements étaient désignés.

Son pourvoi est toutefois rejeté.

L'admission en ESAT imposée par la CDAPH

Revenant tout d'abord sur les modalités d'admission en ESAT, la Cour de cassation rappelle qu'en vertu de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est compétente pour désigner les ESSMS concourant à l'accueil de l'adulte handicapé. Une désignation qui « s'impose à tout établissement ou service dans la limite de sa spécialité au titre de laquelle il a été autorisé ».

Elle relève également que l'adulte handicapé ou la structure peuvent, lorsque l'évolution de son état ou de sa situation le justifie, demander la révision de la décision d'orientation prise par la CDAPH.

Pas de rupture à l'initiative de l'ESAT

En revanche, « l'établissement ou le service ne peut mettre fin, de sa propre initiative, à l'accompagnement sans décision préalable de la commission », rappelle la Haute juridiction. La cour d'appel a donc estimé à raison « que l'ESAT n'avait pas le pouvoir de rompre le contrat [du travailleur handicapé], une telle décision appartenant exclusivement à la CDAPH ».

Avis du médecin du travail

Concernant l'avis d'inaptitude du médecin du travail, la Cour de cassation retient qu'effectivement, les ESAT sont soumis, en application de l'article R. 344-8 du CASF, aux règles de la médecine du travail, telles que prévues à l'article L. 4622-2 et suivants du code du travail.

Si elle ne se prononce pas expressément sur la portée de l'avis du médecin du travail, elle en limite clairement les effets sur les travailleurs handicapés en ESAT.

Rappelant que ces derniers « sont usagers de ces établissements et ne sont pas liés à ceux-ci par un contrat de travail », elle en déduit que « ces établissements ne peuvent rompre le contrat en application des articles L. 1226-2 et suivants du code du travail ». Ces articles régissent le licenciement pour inaptitude

suite à l'avis d'inaptitude du médecin du travail, une procédure applicable aux salariés mais non pas, en conséquence, aux travailleurs handicapés des ESAT.

Réintégration du travailleur handicapé

La Cour de cassation confirme donc l'arrêt de la cour d'appel qui a jugé que le comportement de l'ESAT constituait un « trouble manifestement illicite » impliquant la réintégration de l'intéressé dans ses effectifs. En outre, elle confirme l'obligation de verser au travailleur handicapé les arriérés de rémunération dus depuis son éviction des effectifs.



Cour de cassation du 14 décembre 2022

https://www.courdecassation.fr/decision/63997c30b7ec7f05d42d80f7?search_api_fulltext=%2021-10.263&op=Rechercher%20sur%20judilibre&date_du=&date_au=&judilibre_jurisdiction=all&previousdecisionpage=&previousdecisionindex=&nextdecisionpage=0&nextdecisionindex=1

PCH pour dédommager un aidant familial : qui peut y prétendre ?

L'élément « aide humaine » de la prestation de compensation du handicap (PCH) peut servir à dédommager l'aidant familial d'une personne handicapée. Dans une affaire jugée le 5 janvier 2023 par la Cour de cassation, une bénéficiaire demandait que la prestation puisse servir à dédommager la mère de son beau-père (nouvel époux de sa propre mère), comme aidant familial. Sa demande est rejetée.

Selon l'article R. 245-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), est considéré comme un aidant familial le conjoint, le concubin ou le partenaire pacsé de la personne handicapée, ou son ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au quatrième degré, ou bien l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré de l'autre membre du couple.

Dans le litige en cause, la demande concerne la mère du beau-père de la bénéficiaire de la PCH. Comme elle ne répond à aucune des situations énumérées, elle n'est pas reconnue comme aidant familial au sens de la PCH. La prestation ne peut pas servir à son dédommagement.



Cour de cassation 5 janvier 2023

https://www.courdecassation.fr/decision/63b7c9d36b63637c907b763c?search_api_fulltext=21-15.702&op=Rechercher&previousdecisionpage=&previousdecisionindex=&nextdecisionpage=&nextdecisionindex=

La formation et l'emploi des personnes en situation de handicap en Bretagne en 2019 et 2020

Seize ans après la loi du 11 février 2005 - pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées - l'adaptation de la société française et de l'offre médico-sociale aux enjeux que pose ce texte fondateur reste d'une très grande actualité.

Cette participation se construit d'abord par la scolarisation des enfants. C'est la raison pour laquelle une première étude avait été publiée dans le cadre des travaux Handidonnées en octobre 2020.

Il est logique que, dans le droit fil des parcours et des projets de vie, la formation et l'insertion dans le monde du travail constitue le thème central d'une seconde publication régionale.

Il est établi que les travailleurs en situation de handicap rencontrent plus de difficultés que les autres actifs dans l'accès à la formation et à l'emploi et pour se maintenir sur le marché du travail. Ainsi, le taux de

chômage au sein de cette population est deux fois plus élevé que pour l'ensemble des actifs et les emplois qu'elle occupe sont moins qualifiés et moins rémunérés.



ARS Bretagne – La formation et l'emploi des personnes en situation de handicap en Bretagne en 2019 et 2020

<https://www.bretagne.ars.sante.fr/la-formation-et-lemploi-des-personnes-en-situation-de-handicap-en-bretagne-en-2019-et-2020>

Communauté 360 : un numéro vert gratuit pour les personnes en situation de handicap et leurs aidants dans les Côtes d'Armor

Le Département des Côtes d'Armor, la Maison départementale pour les personnes handicapées, l'Agence Régionale de Santé Bretagne et Handicap 22 s'associent pour accompagner les personnes en situation de handicap et leurs aidants grâce à la signature d'une convention, dite Communauté 360, et la mise en place d'un numéro vert, le 0 800 360 360.

Le 0 800 360 360 est un numéro national qui renvoie sur des équipes territoriales composées des acteurs locaux, notamment associatifs, impliqués dans l'accompagnement des personnes handicapées. Ces « communautés 360 » mettent en commun ressources et capacités d'innovation pour proposer des solutions d'accompagnement adaptées à chacune et chacun.

« Le parcours des personnes en situation de handicap est long et complexe. La Maison départementale des personnes handicapées est à juste titre identifiée comme un acteur central, mais son rôle se limite à l'ouverture de droits. La mise en œuvre de ceux-ci suppose une orientation et une aide aux démarches vers la multitude d'acteurs dans les secteurs de l'emploi, l'accompagnement médico-social, le logement... Le numéro national permettra d'améliorer l'orientation des usagers et de leurs aidants dans la démarche quel que soit le type de demande », explique Véronique Cadudal, vice-présidente du Département déléguée à l'Autonomie.

Une plateforme d'écouter nationaux est également en place. Elle assure une continuité de service 7j/7 et 24h/24, c'est à dire au-delà des horaires sur lesquels les équipes territoriales sont disponibles. Ainsi, en toute circonstance et à tout moment, le service assure écoute et relai aux appelants.

La communauté 360 des Côtes d'Armor a été mise en place par l'ARS Bretagne et le Département, en étroite collaboration avec la MDPH et Handicap 22. Ensemble, ils ont défini des objectifs généraux respectant le cahier des charges national, en prenant en considération les besoins et les réalités du territoire.

« L'objectif est de répondre à toutes les questions en lien avec la santé, l'accès à la culture et aux loisirs, au sport, à la scolarité, à l'accompagnement au domicile ou aux besoins d'accueil en établissement... Ce pour les personnes en situation de handicap et comme pour leurs aidants. La Communauté 360 renforce les organisations partenariales selon les bassins de vie (organismes gestionnaires médico-sociaux, organismes de droit commun dont les institutions publiques, collectivités territoriales, MDPH, acteurs de l'insertion, de la culture, et associations représentatives des personnes et des proches aidants). Elle assure la promotion du pouvoir d'agir des personnes en situation de handicap », précise François Négrier, directeur départemental des Côtes d'Armor de l'Agence régionale de santé Bretagne.



ARS Bretagne – Communauté 360 : numéro vert

<https://www.bretagne.ars.sante.fr/communaute-360-un-numero-vert-gratuit-pour-les-personnes-en-situation-de-handicap-et-leur-aidants>

Webinaire sur l'Hospitalisation à domicile (HAD) : RDV le 4 avril !

Cf. Rubrique « Santé Sanitaire »

Avis d'appel à Candidatures pour la création d'un pôle ressources polyhandicap 2023

Cf. Rubrique « Appels à projet, Appels à candidature »

PERSONNES AGEES

URIOPSS Bretagne : Interpellation des élus bretons - Le secteur des personnes âgées laissé pour compte

Mobilisés aux côtés des acteurs des solidarités et de la santé, l'URIOPSS Bretagne a publié une interpellation visant à alerter les élus de Bretagne sur les problématiques prégnantes du secteur des Personnes Agées.

Co-construite par la Commission Personnes âgées, le Conseil d'administration et le Bureau de l'URIOPSS Bretagne, cette interpellation a pour objectif d'alerter les élus sur les problématiques prégnantes du secteur en proposant des pistes d'action pour y répondre.

Au-delà de cette interpellation, l'ancrage territorial et la transversalité de l'URIOPSS sur les enjeux des solidarités et de la santé, nous amèneront au cours de l'année 2023 à poursuivre nos démarches auprès des élus bretons.



URIOPSS Bretagne – Interpellation des élus bretons

https://www.uriopss-bretagne.fr/sites/default/files/article/fichiers/interpellation_le_secteur_des_personnes_agees_laisse_pour_compte_uriopss_bretagne.pdf

Communiqué de presse UNIOPSS : Droits fondamentaux des personnes âgées accueillies en EHPAD : les constats doivent se traduire en actes !

Comme le pointe la Défenseure des droits dans son dernier rapport, les atteintes aux droits et libertés des personnes accueillies en EHPAD persistent malgré les alertes. Une situation inacceptable que dénonce également l'UNIOPSS, qui appelle les pouvoirs publics à une politique forte, volontariste et immédiate.

La Défenseure des Droits a publié le 16 janvier un rapport de suivi des « droits fondamentaux des personnes accueillies en EHPAD », près d'un an et demi après son rapport initial. Le bilan, malheureusement sans surprise pour les associations qui alertent sans relâche sur la situation préoccupante pour les personnes accompagnées et pour les professionnels, est sévère : « la réponse des pouvoirs publics n'est pas à la hauteur des atteintes aux droits dénoncées ».

En écho à la conclusion de ce rapport de suivi pointant une « prise de conscience tardive des pouvoirs publics » et la nécessité de « déboucher sur une politique nationale ambitieuse permettant d'assurer une prise en charge respectueuse des droits et libertés fondamentaux des résidents des EHPAD et de leur

dignité », l'UNIOPSS ne cesse de demander une loi Autonomie, qui assure un accompagnement de qualité, en augmentant le ratio minimal d'encadrement et en améliorant l'attractivité des métiers du grand âge.

Comme la Défenseure des droits, nous rappelons que les personnes accueillies en établissement doivent pouvoir exercer leur liberté et leur citoyenneté, ce qui implique, pour les résidents, le droit d'aller et venir ainsi que celui du maintien des liens familiaux.

Enfin, nous partageons l'exigence de renforcement de la lutte contre la maltraitance, en facilitant les contrôles mais aussi en améliorant les situations individuelles par l'identification, le signalement et l'analyse systématique de ces situations.

Il est plus que temps que ces priorités soient mises en œuvre et nous attendons des travaux du CNR Fabrique du Bien vieillir des mesures fortes. Chacun connaît les constats, il est temps d'y répondre par des actes !



UNIOPSS – Communiqué de presse du 17 janvier 2023

https://www.uniopss.asso.fr/sites/default/files/article/fichiers/cp_uniopss_-_droits_fondamentaux_des_personnes_accueillies_en_ehpad_-_17-01-2023.pdf

Rédition du livre « Les Fossoyeurs » : Pour l'UNIOPSS, la perte d'autonomie nécessite un pilotage clair et des moyens

Quelques jours après la réédition du livre Les Fossoyeurs de Victor Castanet, l'UNIOPSS a appelé les pouvoirs publics à agir enfin pour offrir une vraie réponse à l'enjeu de la perte d'autonomie.

À la suite de la réédition du livre Les Fossoyeurs, qui remet en lumière les dérives d'acteurs du secteur privé lucratif, l'UNIOPSS a publié, le 26 janvier, un communiqué de presse dans lequel elle souligne une nouvelle fois que la recherche maximale de profits est incompatible avec l'accompagnement des personnes vulnérables, en particulier lorsqu'elles sont en perte d'autonomie.

Selon l'UNIOPSS, ces dérives sont aussi le résultat d'un manque systémique de moyens qui crée en conséquence des restes à charge insupportables pour les personnes et leurs familles. « La réponse des pouvoirs publics n'est pas à la hauteur des attentes créées par ce scandale. Alors que le CNR 'Fabrique du bien vieillir en France' n'a pas encore livré ses conclusions, le ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées a annoncé la création d'une plateforme internet permettant de signaler les maltraitements et livré un bilan des premières inspections-contrôles approfondies des établissements. Or, signaler et contrôler des acteurs sous-financés ne seraient réellement utiles qu'une fois que des moyens concrets aient été dégagés », affirme l'UNIOPSS.

L'Union attend donc que les autorités publiques prennent leurs responsabilités, notamment l'Etat, en allouant les moyens financiers nécessaires pour augmenter le ratio de professionnels par personne accueillie en Ehpad et en arrêtant, de manière préventive, toute nouvelle habilitation ou tout nouvel agrément des structures lucratives. L'UNIOPSS souhaite également que les départements assurent de manière effective la charge financière des aspects autres que sanitaires, à savoir l'accompagnement, l'animation, ainsi que l'aide sociale pour les personnes âgées aux revenus les plus faibles. Il est plus généralement demandé aux pouvoirs publics d'agir concrètement sur les restes à charge, facteurs d'inégalités criantes quant au respect des droits fondamentaux des personnes.

L'UNIOPSS s'engage à être force de propositions autour de 5 axes majeurs : renforcer la citoyenneté des personnes accompagnées, accentuer le pilotage territorial des politiques de l'autonomie, revoir le modèle de financement des structures, diversifier l'offre d'accompagnement en facilitant l'innovation, agir face à la pénurie des métiers, pour que l'année 2023 soit « enfin l'année des décisions ».



Communiqué de presse UNIOPSS

https://www.uniopss.asso.fr/sites/default/files/fichiers/uniopss/112687_cp_uniopss_suite_reedition_livre_de_vcastanet_26012023.pdf

Taux d'évolution des tarifs pour les SAAD et EHPAD non habilités à l'aide sociale

Deux arrêtés ont été publiés le 23 décembre 2022 concernant les taux d'évolution des tarifs pour les SAAD et EHPAD non habilités à l'aide sociale :

Arrêté du 23 décembre 2022 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées

Au sein des établissements non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale mentionnés à l'article L. 342-1 du code de l'action sociale et des familles, le prix du socle de prestations et les prix des autres prestations d'hébergement des personnes âgées dépendantes, fixés lors de la signature des contrats de séjour, ne peuvent augmenter de plus de 5,14 % au cours de l'année 2023 par rapport à l'année précédente.

Arrêté du 23 décembre 2022 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile

Les prix des prestations des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés à l'article L. 347-1 du code de l'action sociale et des familles ne peuvent augmenter de plus de 7,36 % en 2023 par rapport à l'année précédente.

Publics concernés : opérateurs non habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale délivrant des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés à l'article L. 347-1 du code de l'action sociale et des familles.

Prestations concernées : prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant du régime de l'autorisation en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles comprises dans un plan d'aide et solvabilisées par les prestations mentionnées à l'article L. 232-1 ou à l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles.

Objet : fixation du taux d'évolution maximum annuel pour 2023 des prix des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile.



Arrêté du 23 décembre 2022 relatif au prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées

https://drive.google.com/file/d/13gN9_8_AlvTO7hBeQGA2EtHL7HJ5CGYI/view?usp=share_link

Arrêté du 23 décembre 2022 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile

https://drive.google.com/file/d/14OYsmmKbu0C20uPqEEOLDkLjPyRARp0u/view?usp=share_link

Annnonce du plan « Bien vieillir en Finistère » présenté par le président du Conseil Départemental

Vendredi 20 janvier 2023, Maël de Calan, Président du Conseil départemental du Finistère, a lancé un plan d'action « Bien vieillir » qui vise à anticiper le vieillissement de la population dans le département.

La population finistérienne connaîtra dans les prochaines années une forte mutation : la population âgée de plus de 75 ans doublera d'ici 2050, passant de 100 000 personnes à 190 000 personnes. Ce virage

démographique s'accélèrera en 2030 avec l'avancée en âge des " baby-boomers ", nés après la guerre. À cette évolution structurelle s'ajoutera l'attractivité du Finistère. Chaque année, des milliers de nouveaux arrivants viennent s'installer dans le département. Plus de la moitié a aujourd'hui entre 60 et 70 ans. Cette nouvelle donne démographique induira une hausse du nombre de personnes âgées dépendantes qui devrait passer de 40 000 en 2020 à près de 60 000 en 2050. Cela conduira à l'émergence de besoins inédits pour les Finistériens. Ces besoins doivent dès aujourd'hui être anticipés en ouvrant de nouvelles places en habitat autonomie, en développant de nouveaux services et en recrutant de nouveaux professionnels.

Un plan d'action pour anticiper le vieillissement de la population

Afin d'anticiper la mutation à venir, le Conseil départemental a élaboré un plan d'action « Bien vieillir ». Ce plan qui se décompose en 4 piliers a pour but de :

- **Permettre le maintien à domicile de nos aînés,**
- **Développer fortement l'offre d'habitat intermédiaire au cœur des villes,**
- **Soutenir la qualité d'accompagnement en EHPAD,**
- **Améliorer l'information et l'évaluation.**

Quelques chiffres pour le Finistère

- Maintien à domicile : 66 services d'aide et d'accompagnement à domicile, 199 places d'accueil de jour et 338 places en hébergement temporaire.
- Habitat intermédiaire : 447 places en résidence autonomie.
- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes : 120 établissements, 10 400 places



Plan d'action départemental Bien vieillir du Finistère
<https://www.finistere.fr/Actualites/Bien-vieillir-en-Finistere>

Création de places en résidences autonomie dans le Finistère - Appel à candidatures

Cf. Rubrique « Appels à projet, Appels à candidature »

Guide à l'élaboration du plan bleu en EHPAD

Le plan bleu constitue le plan global de gestion des risques des établissements médico-sociaux pour faire face à tout type de crises et de situations sanitaires exceptionnelles (SSE) susceptibles de les impacter. Il doit être intégré dans la gouvernance de l'établissement.

Pour accompagner les EHPAD dans le renforcement de leur préparation et de réponse à ces situations, la Direction générale de la santé (DGS) et la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) ont conçu un guide d'aide à l'élaboration des plans bleus.

Ce document met à disposition des EHPAD des outils méthodologiques et opérationnels actualisés de préparation et de gestion de crise pour leur permettre de répondre au mieux, en fonction de leurs besoins et de leurs ressources, à tout type de crise.

Après une énumération des principaux risques et menaces susceptibles d'avoir un impact sur la gestion et l'organisation de l'offre de soins et d'hébergement des résidents d'un EHPAD, ce guide rappelle l'importance de la préparation aux crises et le rôle des EHPAD dans la réponse médico-sociale en cas de crise.



DOMICILE

Information pour les patients à haut risque vital en cas de coupure d'électricité

Cf. Rubrique « Informations générales et transversales »

Crédit d'impôt « services à la personne » : renforcement des obligations déclaratives

Afin de bénéficier du crédit d'impôt pour l'emploi de salariés à domicile, les contribuables doivent désormais préciser les services à la personne au titre desquels ils ont engagé des dépenses.

Les obligations des contribuables qui déclarent des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile, prévu à l'article 199 sexdecies du code général des impôts, sont renforcées par la loi de finances pour 2023.

Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, le contribuable doit désormais indiquer, dans sa déclaration de revenus, les services à la personne au titre desquels ces dépenses ont été versées. La liste de ces services figure à l'article D. 7231-1 du code du travail. L'objectif est d'exercer un droit de contrôle sur les dépenses éligibles. Les dépenses payées par chèque emploi service universel (Cesu) ou via Pajemploi, pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ou d'une garde d'enfants à domicile, sont en principe pré-remplies dans la déclaration de revenus, ce qui ne dispense pas le contribuable de cette nouvelle obligation déclarative.

Jusqu'à présent, il était seulement exigé que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, les pièces justifiant du paiement des salaires et des cotisations sociales, de l'identité du bénéficiaire, de la nature et du montant des prestations réellement effectuées payées à l'association, l'entreprise ou l'organisme de service à la personne. Cette obligation n'est pas modifiée.

A défaut de précision, ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2022 qui seront déclarés en 2023, c'est-à-dire les dépenses engagées du 1er janvier au 31 décembre 2022.



Loi du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046845631#:~:text=%2D%20La%20perception%20des%20ressources%20de,dispositions%20de%20la%20pr%C3%A9sente%20loi>

Consultation territoriale sur le service public de la petite enfance

Dans le cadre de la concertation sur le service public de la petite enfance, la phase de concertation territoriale a débuté. Au niveau national, 15 villes sont concernées et vous trouverez le calendrier de la concertation en pièce jointe. Pour la Bretagne, la consultation se déroulera à Rennes, le 23 février.

Pour rappel, le ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, a souhaité conduire une grande concertation sur le service public de la petite enfance, organisée dans le cadre du Conseil national de la refondation sur le plein emploi. Après une phase de consultation nationale, assurée par le Ministre, il a lancé le 8 décembre 2022 la phase de consultation territoriale. Celle-ci est confiée à Elisabeth LAITHIER qui en est la Rapporteuse générale.

Pour votre parfaite information, je vous propose également de trouver ci-dessous la note de cadrage de la concertation qui suggère une organisation en 4 temps sur chaque territoire :

- Visite d'une structure innovante ;
- Échange avec le président du CDSF ainsi qu'avec les vice-présidents de ce comité ;
- Une rencontre avec les représentants des collectivités ;
- Un à deux ateliers de réflexion sur les thématiques ouvertes à la consultation avec les membres de la commission petite enfance du CDSF, des gestionnaires de structures, des professionnels, des parents, les acteurs compétents en matière de formation.

7 thématiques sont ouvertes à la consultation (détaillées dans le document).

Apparemment, comme à l'échelle nationale, aucun temps n'est spécifiquement prévu pour les gestionnaires de structures et les professionnels. Vous devriez être conviés à participer à un ou deux ateliers sur des thématiques prédéfinies. Les comités départementaux des services aux familles sont en charge de l'organisation des consultations. Ils pourront localement proposer d'autres modalités de participation.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés des suites.



Calendrier CNR Petite enfance

https://drive.google.com/file/d/1Ao1_DqTc8F5VOfSzayvKb8Z_Ic3lqIKx/view?usp=share_link

SPPE – note de cadre concertation territoriale

https://drive.google.com/file/d/1i4ptEWFnMAr-s7X-8hTjYhNmOVduSo8N/view?usp=share_link

Un mode d'emploi pour les « comités départementaux pour la protection de l'enfance »

L'expérimentation a été prévue pour cinq années par la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants : instituer, dans les territoires volontaires, des « comités départementaux pour la protection de l'enfance », où les parties prenantes de cette politique doivent se rassembler afin de mieux se coordonner.

Un décret du 30 décembre 2022 précise la liste des participants à ces CDPE : aux côtés du préfet et du président du département, co-présidents du comité, doivent y siéger des représentants de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la protection maternelle et infantile (PMI), de services de l'État tels que la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ou l'Éducation nationale, sans oublier le président du tribunal judiciaire ou le directeur de l'agence régionale de santé (ARS). Dans la liste figurent aussi des représentants des professionnels de la protection de l'enfance, des organismes gestionnaires ou des représentants d'associations d'usagers.

Dans une visée « stratégique », le comité veillera d'abord à la « cohérence » des différents acteurs de la protection de l'enfance et pourra décider d'actions communes. Mais il pourra également se mobiliser face à des cas particuliers de dysfonctionnement ou d'une « particulière complexité » – sauf s'il existe déjà une commission traitant des situations complexes.

La liste des départements volontaires doit « prochainement » être publiée par décret, indique-t-on au secrétariat d'État chargé de l'Enfance.



Décret du 31 décembre

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046846006#:~:text=En%20applicat ion%20de%20l'article%2037%20de%20la%20loi%20du,et%20le%20pr%C3%A9fet%2 0de%20d%C3%A9partement.>

Aide médicale de l'Etat : la CNAM fait le point sur la prise en charge des mineurs non accompagnés

La Caisse nationale d'assurance maladie précise, dans une circulaire, les conditions d'ouverture des droits à l'Aide médicale de l'Etat (AME) pour les mineurs non accompagnés lors de la phase d'accueil provisoire d'urgence.

Dans une circulaire du 20 janvier 2023, la Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam) présente le régime applicable, en matière de protection maladie, aux personnes se déclarant mineurs non accompagnés (MNA) dont la minorité et l'isolement familial sont en cours d'évaluation et qui n'ont pas fait l'objet d'une ordonnance de placement provisoire.

Bénéfice de l'AME sans conditions

Ces personnes peuvent bénéficier immédiatement de l'aide médicale d'État (AME). Ainsi, les conditions de délai, de résidence et de ressources ne s'appliquent pas.

En cas d'urgence, un certificat médical est joint au dossier de façon à prioriser la demande, qui pourra être établi par un ou une infirmière.

Dépôt de demande simplifié

Les demandes d'AME pour les jeunes en cours d'évaluation doivent être déposées pour ou par les personnes ayant besoin de soins et qui ne peuvent pas attendre le résultat de l'évaluation de la minorité et de l'isolement pour initier des démarches auprès de la caisse d'assurance maladie.

L'obligation de dépôt physique d'une première demande d'AME auprès de la caisse ne s'applique pas aux jeunes se déclarant MNA.

La circulaire précise en outre les documents devant être joints à la demande :

- Le formulaire de demande d'AME dûment complété, accompagné d'une photographie d'identité si le demandeur est âgé de plus de 16 ans
- Un justificatif d'identité (passeport, carte d'identité, extrait acte de naissance, livret de famille) ou, en l'absence de justificatif, une attestation établie par une association ou le conseil départemental
- Le cas échéant, un certificat médical spécifiant que la personne concernée se présente comme MNA ou une attestation établie par l'infirmier ayant réalisé la première évaluation des besoins de santé, pour prioriser l'instruction du dossier
- L'indication d'une adresse par le biais d'une attestation d'hébergement par un tiers ou de domiciliation par un centre communal d'action sociale ou un organisme agréé.

Si le dossier de demande est complet, le délai d'instruction et d'attribution des droits peut être réduit à 10 jours, période minimale pour l'étude de la demande et la fabrication de la carte AME au nom du bénéficiaire.

L'AME est alors ouverte pour 12 mois à la date de dépôt de la demande ou de façon rétroactive à la date de début des soins. Sur ce point, la circulaire souligne que la condition de dépôt du dossier dans les 90 jours des soins ne s'applique pas aux mineurs (qu'ils soient MNA ou non).

Prise en charge rétroactive en cas d'hospitalisation

Lorsque la personne nécessite une hospitalisation, la prise en charge de ses soins par l'AME peut être effectuée de façon rétroactive. Lorsque la demande a été déposée après le début d'une hospitalisation ou de soins, la décision d'admission à l'AME peut prendre effet au jour d'entrée dans l'établissement ou de la date de soins.

Droit à la PUMa et à la C2S en cas de reconnaissance du statut de MNA

Lorsque le statut de MNA est reconnu et qu'une ordonnance ou un arrêté de placement auprès des services de l'ASE est établi, le mineur se voit ouvrir des droits à la prise en charge des frais de santé (PUMa) et à la complémentaire santé solidaire (C2S). Le droit à l'AME est alors clôturé.

La circulaire ajoute que l'ordonnance ou l'arrêté de placement doit être joint à la demande de bénéfice de la PUMa, pour l'attribution d'un NIR (numéro de sécurité sociale).

À défaut de reconnaissance du statut de MNA, le droit à l'AME reste ouvert durant une période d'un an à compter de la date de dépôt de la demande.



Circulaire CNAM du 20 janvier 2023

<https://circulaires.ameli.fr/sites/default/files/directives/cir/2023/CIR-2-2023.pdf>

Appel à projet Fondation de France : « Soutenir les jeunes en souffrance psychique »

Cf. Rubrique « Appels à projet, Appels à candidature »

Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active : un accompagnement trop lacunaire

Une enquête de la DREES (direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques), rendue publique le 24 janvier, dresse un bilan mitigé de l'accompagnement déployé en direction des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

Rendue publique le 24 janvier, une enquête de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) analyse les freins rencontrés par les allocataires du RSA (revenu de solidarité active) en recherche d'emploi. 67 % des 3 720 personnes sondées entre 2018 et 2019 déclarent se heurter à des obstacles. Les familles monoparentales, les individus âgés de 30 à 49 ans et allocataires des minima sociaux depuis au moins deux ans sont majoritairement concernés. L'absence de moyens de transport et le mauvais état de santé constituent les principales entraves.

Deux tiers des allocataires ignorent le PPAE

Les bénéficiaires pointent le manque de clarté de leur processus d'accompagnement. Ainsi le parcours « droits et devoirs » auquel ils sont soumis reste méconnu : seuls 58 % des répondants indiquent en avoir entendu parler. Pourtant, 98 % des personnes intègrent tacitement ce dispositif contractuel avec les conseils départementaux. Autre problème : seuls 41 % des sondés déclarent connaître l'existence des référents uniques. « Selon la loi, toute personne soumise aux "droits et devoirs" doit être orientée vers un organisme chargé de l'accompagner en vue d'une meilleure insertion, au sein duquel un référent unique lui est attribué afin de coordonner les actions d'insertion à mettre en œuvre », rappelle la DREES. Enfin, près de la moitié des demandeurs d'emploi interrogés ignorent la teneur du « projet personnalisé d'accès à l'emploi » (PPAE), dont la présentation doit être systématique lors du premier entretien avec un professionnel.

Accompagnement socio-professionnel insuffisant

Au regard des besoins des bénéficiaires, l'efficacité de l'accompagnement est également remise en cause : « 60 % [des sondés] déclarent avoir eu, en 2018, au moins un besoin d'aide en matière professionnelle n'ayant pas donné lieu à un accompagnement [...] et 47 % déclarent avoir eu au moins un besoin d'aide à visée sociale n'ayant pas été satisfait. »

L'appui aux tâches administratives constitue le soutien social le plus courant. La recherche d'offres d'emploi, la rédaction de CV, les contacts avec des entreprises ou la préparation aux entretiens représentent, quant à eux, les appuis à visée professionnelle les plus fréquemment mis en œuvre. Résultat : la part des bénéficiaires déclarant avoir une aide sociale ou professionnelle au cours des douze derniers mois s'élève uniquement à 35 %.

Bien que peu d'allocataires se considèrent comme aidés, ceux qui se déclarent l'être se disent très satisfaits, particulièrement pour le volet social. Pour rappel, fin 2021, le nombre d'allocataires du RSA est estimé à 2,2 millions.



Enquête « Trajectoire des minima sociaux »

<https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr/explore/dataset/trajec-toires-des-beneficiaires-de-minima-sociaux/information/>

Étude « Deux tiers des bénéficiaires du RSA au chômage se déclarent freinés dans leurs démarches de recherche d'emploi »

<https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/sites/default/files/2023-01/ER1252EMB.pdf>

Enquête « Parmi les bénéficiaires en 2018, deux sur cinq ont travaillé en 2019 »

<https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/sites/default/files/2023-01/ER1253EMB.pdf>

L'hébergement d'urgence, une liberté fondamentale selon le Conseil d'Etat

Dans une décision rendue le 10 janvier dernier, le Conseil d'Etat estime que l'absence d'hébergement d'urgence, pour les familles les plus vulnérables, peut engendrer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Laquelle justifie l'intervention du juge administratif dans le cadre du référé-liberté.

Le Conseil d'Etat rappelle dans sa décision tout d'abord qu'il « appartient aux autorités de l'Etat [...] de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale ». Une obligation prévue par plusieurs articles du code de l'action sociale et des familles. Le Conseil d'Etat ajoute qu'une « carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative [qui prévoit l'action en référé-liberté, ndr], une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ». Cela étant posé, reste donc, pour le Conseil d'Etat, à vérifier si, en l'espèce, la situation de la famille justifiait son action en référé.

En 2012, la juridiction administrative a déjà eu l'occasion de consacrer l'hébergement d'urgence comme une liberté fondamentale, ouvrant ainsi la possibilité d'un recours en référé-liberté en cas de carence de l'Etat (CE, 10 février 2012, n° 356456). La décision rendue ce 10 janvier confirme cette position.



Conseil d'Etat 10 janvier 2023

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2023-01-10/470122>

Conseil d'Etat 10 février 2012

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000026352781/>

ECHOS DES ADHERENTS ET DES PARTENAIRES

Le Goéland fête son 50^{ème} anniversaire le 5 avril 2023

Le 50^{ème} anniversaire de l'Association aura lieu Mercredi 05 Avril 2023 au Centre d'Affaires « Le Carré » à Saint-Malo à partir de 9h00.

Voici l'organisation de la journée (le programme définitif vous sera envoyé ultérieurement) :

Matin :

Présentation des activités par les professionnels de l'Association

Prises de parole politique vers 9h30

Intervention de Marcel JEAGGER, sociologue suivie d'un débat

Après-midi :

Diffusion de films/documentaires

Présentation du baromètre des solidarités en Bretagne par Monsieur DE LEGGE

Réservez dès maintenant la date sur vos agendas. Des surprises et des rencontres vous attendent !



Invitation au 50^{ème} anniversaire

https://drive.google.com/file/d/1DVFwsLBwlqp7fCIHk-1TGszYXMhH_ccq/view?usp=share_link

Banque Populaire : Location longue durée et accompagnement dans votre transition écologique

La Location Longue Durée est une solution de financement et gestion de véhicule simple et rapide proposée par la Banque Populaire. La Location Longue Durée Banque Populaire Car Lease est un service complet qui consiste à louer un véhicule pour une durée comprise entre 12 et 60 mois, un kilométrage donné, et qui intègre des prestations destinées à simplifier sa gestion au quotidien, en contrepartie d'un loyer fixe mensuel.

La Location Longue Durée (LLD) couvre tous les besoins liés à l'usage et à l'utilisation d'une flotte automobile : maintenance du véhicule, assistance gestion des pneumatiques, véhicule de remplacement, assurance et gestion des sinistres, gestion du carburant (liste non exhaustive).

Comme ça marche ?

Vous choisissez votre véhicule et vous le louez ensuite pour une période et un kilométrage déterminé à l'avance en contrepartie d'un loyer mensuel fixe.

L'Expertise BPCE Car Lease, c'est quoi ?

- Un accompagnement complet en binôme : savoir-faire et expertise dans la réponse à vos besoins de mobilité
- En contact avec le marché local : approvisionnement auprès des acteurs locaux
- Une relation de proximité : contact direct et personnalisés, compréhension des besoins en termes d'automobile

La loi d'orientation des mobilités, entend répondre à la problématique de la mobilité sur l'ensemble du territoire. Cela revient à sortir de la dépendance automobile, à accélérer la croissance des nouvelles mobilités et à réussir la transition écologique.

Pour s'adapter aux nouvelles réglementations, Banque Populaire CAR LEASE accompagne ses clients vers une mobilité plus respectueuse de l'environnement (vous retrouverez davantage d'informations ci-dessous).



Location Longue Durée -

https://drive.google.com/file/d/1PXe3_GHA6KC8M4_VEyIHh1Wd5HhNeYj4/view?usp=share_link

Loi d'orientation des mobilités (LOM)

https://drive.google.com/file/d/1sXq78BfwLotTDvqyW-Mx00XMcpbDgMWT/view?usp=share_link

BPCE Car LEASE

https://drive.google.com/file/d/1vpYz7eLZukjk-HbWCaNF-ziYLGyULBdh/view?usp=share_link

Mutualité Française Bretagne : Invitation à un débat public sur la fin de vie le 2 mars 2023 à Vannes

Impliqués dans le débat de société, la Mutualité Française Bretagne (MFB), l'Espace de Réflexion Ethique de Bretagne (EREB) et l'Université Bretagne Sud (UBS) ont le plaisir de vous inviter à un débat public sur le sujet de la fin de vie « Fin de vie, osons en parler ! ».

Jeudi 2 mars 2023 à 17h

UBS - Campus de Tohannic – Faculté des sciences et sciences de l'ingénieur - Amphi 150 - VANNES

Intervenants :

- Éric CHENUT, Président de la Mutualité Française
- Eddy LEBAS, Praticien Hospitalier (PH) de Réanimation Polyvalente, Vice-Président de Commission Médicale d'Établissement (CME)
- Stéphanie RENARD, Maître de conférences HDR (Habilitation à Diriger des Recherches) en droit public



Pour s'inscrire :

<https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSeNwJxJrdyfglQB665uO5xVuQ80Q2QNVqo9nkAh3J5x1SVHxQ/viewform>

CRESS Bretagne : Invitation à échanger avec le Président d'ESS France

Michel Jézéquel, Président de la CRESS Bretagne et Vice-président d'ESS France, vous invite, en coopération avec l'association PimPamPoum, à échanger avec Jérôme Saddier, Président d'ESS France, autour de son livre :

*Pour une économie de la réconciliation
Faire de l'ESS la norme de l'économie de demain
Édition Les petits Matins, collection Mondes en transitions*

*RDV Mardi 28 février à partir de 18h
au nouveau tiers lieu brestois LA PAM - 56 rue d'Aiguillon, à Brest*



<https://www.ess-bretagne.org/jerome-saddier-presente-son-livre-a-brest-a-la-pam-tiers-lieu>

Enquête Université de Bretagne Occidentale et IFCS CHU Brest : Enquête sur le sens du/au travail pour le cadre de santé

Nous vous invitons à participer à une étude spécifique destinée aux cadres de santé qui porte sur le sens du et au travail. Cette enquête est menée en partenariat entre les enseignants chercheurs de l'UBO et les étudiants cadres de santé de la promotion 2022-2023 de l'IFCS du CHU de Brest. Ce questionnaire en ligne est à destination de l'ensemble des cadres de santé et « faisant fonction » cadre de santé des Côtes-d'Armor, du Finistère et du Morbihan.

Cette enquête explore la perception du travail par les cadres de santé, de ce qui fait sens de leur point de vue dans leurs activités, leurs relations en équipe, leur environnement de travail, etc.

Seules les informations strictement nécessaires à la réalisation de cette étude sont collectées et les données sociologiques sont anonymes. La saisie est estimée à 15 minutes.

Le lien du questionnaire à diffuser aux cadres de santé et faisant fonction de votre établissement est valable du 5 janvier au 16 février 2023 :

<https://educ.sphinxonline.net/v4/s/d3f1lb>

Vous trouverez ci-dessous un support de communication présentant la démarche.

Les résultats seront communiqués aux établissements partenaires et feront l'objet d'une présentation publique en septembre 2023 lors d'une conférence au CHU de Brest.

En cas de nécessité vous pouvez contacter les étudiants cadres de santé de l'IFCS du CHU de Brest en gestion de cette enquête : Aurélia MONCHAUX et Julie THORON : ifcs@chu-brest.fr



Support de présentation de l'enquête

https://drive.google.com/file/d/1n0se0NiG-DLjaG1tAOIEXm7n_3qfl6Gq/view?usp=share_link

ET SI ON PARLAIT DE ...SANTÉ ET ENVIRONNEMENT

Observatoire Régional de la Santé de Bretagne : Tableau de bord santé environnement – édition 2022

Retrouvez la nouvelle édition réalisée par l'Observatoire Régional de la Santé de Bretagne dans le cadre du Plan Régional Santé Environnement (PRSE) n°3.

Une trentaine d'indicateurs objectivent les inégalités territoriales ou une évolution temporelle, selon différents thèmes : eau et alimentation ; logement et cadre de vie ; changement climatique ; air extérieur ; santé au travail ; impacts de l'environnement sur la santé.

Le tableau de bord est régulièrement actualisé avec les dernières données disponibles.

Son contenu évolue selon la disponibilité de nouvelles données. L'édition 2022 présente notamment des indicateurs de suivi de la Loi EGalim relatifs à l'approvisionnement en produits de qualité et durables dans la restauration collective en Bretagne.



Tableau de bord santé environnement – édition 2022

<https://www.bretagne.ars.sante.fr/tableau-de-bord-sante-environnement-edition-2022>

Lancement de la 17^e édition des Trophées bretons des transitions

La 17^e édition des Trophées bretons des transitions est officiellement lancée ! Participez au prix Santé-Environnement : il vise à mettre en lumière les acteurs bretons qui se mobilisent et agissent au quotidien pour notre environnement et notre santé.

Vous êtes une association, un acteur public, une entreprise ou un établissement d'enseignement ? Vous menez un projet de transition et innovant ? Candidatez aux Trophées bretons des transitions 2023 !

A DESTINATION DES ADHERENTS DE L'URIOPSS Bretagne

WEBINAIRE URIOPSS Bretagne / CAISSE D'EPARGNE Bretagne Pays de la Loire

Dans le cadre de notre partenariat avec la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de la Loire, un webinaire à destination des adhérents de l'URIOPSS Bretagne se déroulera **le mardi 7 février 2023, de 9h30 à 10h, en ligne** via la plateforme Teams. L'intitulé de ce webinaire est le suivant :

***Financer la transition environnementale et les projets d'investissement
Quels accompagnements et solutions proposés par la Caisse d'Epargne ?***

Le webinaire sera animé par la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de la Loire, avec l'intervention de :

- Laurent GORON, Animateur Marché BDR
- Frédéric APPE, Responsable de Marché
- Manuel FROGER, Chef Produits

Vous trouverez ci-dessous le programme détaillé de ce webinaire, ainsi qu'un bulletin d'inscription.

La participation est gratuite pour l'ensemble des adhérents, mais l'inscription est obligatoire.

Vous pouvez vous référer au mail de lancement du webinaire datant du mardi 24 janvier 2023.



Site des Trophées bretons des transitions 2023

<https://www.tropheesdd.bzh/>

Webinaire URIOPSS / Caisse d'Epargne Bretagne Pays de la Loire

https://docs.google.com/document/d/18kn6NkanYh3L9CQfQmZeQ0NR2AioSPky/edit?usp=share_link&oid=114093879490888977102&rtpof=true&sd=true

Coup de froid en Bretagne : attention au monoxyde de carbone !

Un coup de froid touche la France et la Bretagne n'y fait pas exception, avec une forte chute des températures. Les risques d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) sont accrus : invisible, inodore et non irritant, c'est un gaz toxique qui peut être mortel. Des gestes simples contribuent pourtant à réduire ces intoxications !

Comment réduire les risques d'intoxication au monoxyde de carbone ?

Assurez-vous que votre installation de chauffage/production d'eau chaude a bien fait l'objet de son entretien annuel, que vos conduits d'évacuation de fumées ont bien été ramonés, sont en bon état et ne sont pas obstrués !

Une intoxication sur 4 est par ailleurs due à un appareil non raccordé, le plus souvent utilisé de manière inappropriée. Ainsi :

- N'installez jamais un groupe électrogène dans un lieu fermé (garage, maison, cave...) ; il doit impérativement être placé à l'extérieur des bâtiments, en veillant à ce que les gaz de combustion ne rentrent pas dans la maison.
- N'utilisez jamais de façon prolongée un chauffage d'appoint à combustion (max : 2h de suite).
- N'utilisez jamais pour vous chauffer des appareils non destinés à cet usage (brasero, réchauds, fours, barbecues...).

Quels sont les signes d'alerte ?

Les symptômes de l'intoxication au CO - maux de tête, fatigue, nausées, voire confusion mentale - apparaissent plus ou moins rapidement et peuvent toucher plusieurs personnes au sein du foyer. Une intoxication importante peut conduire au coma et à la mort, parfois en quelques minutes. Il est donc important d'agir très vite.

En cas de suspicion d'intoxication, aérez immédiatement les locaux, arrêtez si possible les appareils à combustion, évacuez les locaux et appelez les secours en composant le 15, le 18 ou le 112 (et le 114 pour les personnes malentendantes).

La prise en charge des personnes intoxiquées doit intervenir rapidement, dès les premiers symptômes, et peut nécessiter une hospitalisation.

En Bretagne, entre le 1^{er} septembre et le 9 décembre 2022 :

- 19 épisodes d'intoxications accidentelles par le monoxyde de carbone ont été signalés à l'ARS.
- 43 personnes ont été intoxiquées.
- 2 personnes sont décédées.

Les chaudières mal entretenues et le chauffage au bois en intérieur demeurent les principales sources d'intoxication dans l'habitat.



En savoir plus sur le monoxyde de carbone (site de l'ARS Bretagne)

<https://www.bretagne.ars.sante.fr/le-monoxyde-de-carbone-0>

Dossier Santé publique France

<https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/exposition-a-des-substances-chimiques/monoxyde-de-carbone/outils>